

Conditions générale
Edition 01.01.1989

Installations techniques

Informations pour le preneur d'assurance	3
A Couverture d'assurance	6
A1 Choses et frais assurés.....	6
A2 Risques et dommages assurés.....	6
A3 Limitations de l'étendue de l'assurance.....	6
A4 Somme d'assurance	7
A5 Adaptation automatique de la somme d'assurance	7
A6 Prestations de la Compagnie	8
A7 Sous assurance	8
A8 Franchise	8
A9 Validité territoriale	9
A10 Début et fin de l'assurance.....	9
A11 Prescriptions de sécurité.....	9
A12 Primes.....	9
A13 Aggravation et diminution du risque	10
A14 Changement de propriétaire	10
A15 Obligations en cas de sinistre	10
A16 Procédure d'expertise	11
A17 Paiement de l'indemnité	11
A18 Résiliation en cas de sinistre.....	11
A19 Droit de recours contre des tiers	11
A20 Prescription et déchéance.....	12
A21 Communications et gérance du contrat.....	12
A22 For.....	12
A23 Dispositions légales	12

Informations pour le preneur d'assurance

Introduction		La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
Information au preneur d'assurance	Identité de l'assureur	L'assureur est la VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.
	Droits et obligations des parties	Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.
	Couverture d'assurance et montant de la prime	La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.
	Droit au remboursement de la prime	<p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes: le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat le contrat devient nul et non avvenu à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.</p>
	Obligations du preneur d'assurance	<p>La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none">• modification du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit;• établissement des faits: le preneur d'assurance doit collaborer:<ul style="list-style-type: none">• aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;• à l'établissement de la preuve du dommage. Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise. <p>Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers, par écrit, à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations;</p> <ul style="list-style-type: none">• survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise. <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p>

Début de la couverture d'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise
- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les

<p>Protection des données</p>	<p>Changement de propriétaire</p>	<p>conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.</p> <p>La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement • en cas d'escroquerie à l'assurance. <p>Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA</p> <p>Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.</p> <p>Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. Le contrat expire dans ce cas au moment où la Vaudoise reçoit la résiliation. La prime correspondant à la période d'assurance non écoulée est remboursée au précédent propriétaire.</p> <p>La Vaudoise peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.</p> <p>Si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque, les dispositions de la LCA sont applicables.</p>
	<p>Principe</p>	<p>La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.</p>
	<p>Renseignements</p>	<p>La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.</p>

A Couverture d'assurance

A1 Choses et frais assurés

L'assurance couvre les choses et frais désignés dans la police. Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également :

- les supports d'informations;
- le contenu en numéraires d'automates.

L'assurance couvre également, moyennant convention spéciale, mais seulement s'ils sont la conséquence d'un dommage couvert atteignant la chose assurée:

- les frais de déblaiement et de sauvetage qui excèdent 5% de la somme d'assurance convenue pour cette chose;
- les travaux de terrassement et de maçonnerie;
- les pertes de recettes de stations-services.

A2 Risques et dommages assurés

L'assurance couvre les détériorations, les destructions et les pertes survenant subitement et de façon imprévue, qui sont, en particulier, la conséquence

- d'une erreur de manipulation, d'une maladresse, d'une négligence, d'actes préjudiciables commis sciemment pas des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise;
- d'une collision, d'un heurt, d'un renversement, d'une chute ou d'un enlèvement;
- de vices de construction, de défauts de matière ou d'erreurs de fabrication;
- d'un court-circuit, d'une surintensité ou d'une surtension;
- de corps étrangers
- de défaillances d'installations de mesure, de réglage ou de sécurité;
- des influences provenant de l'eau et de l'humidité;
- des influences de la température;
- de roussissement, de la carbonisation;
- de l'incendie, de la fumée, de la foudre, d'explosions (y compris les dommages consécutifs aux mesures d'extinction et de sauvetage);
- des événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain;
- d'un vol avec ou sans effraction, d'un détournement, y compris les événements s'y rapportant.

A3 Limitations de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

1. Les dommages qui sont la conséquence directe

1.1 d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition ou

1.2 de l'accumulation excessive de rouille, de boue ou d'autres dépôts.

Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions de choses assurées survenant subitement ou de façon imprévue, ces dommages subséquents sont néanmoins couverts.

2. les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond en tant que tel selon la loi ou un contrat.

3. les pertes résultant d'abus de confiance.

4. les dommages consécutifs à des essais et des expériences au cours desquels la mise à contribution normale d'une chose assurée est dépassée, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise.

5. les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux des lacs artificiels d'une contenance utile supérieure à 500 000 m³.

6. les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, de révolte, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

A4 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les différentes choses et frais servent de base au calcul de la prime. Elles constituent la limite de l'indemnité par sinistre avec, en ce qui concerne les choses, 5% en sus pour les frais de sauvetage et de déblaiement.

Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées; le preneur d'assurance doit cependant payer une prime complémentaire proportionnelle.

La somme d'assurance doit correspondre, pour chaque chose, à la valeur d'une chose semblable neuve (valeur à neuf), frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus (assurance en valeur totale).

On entend par valeur à neuf:

- le prix de catalogue du jour; si la chose assurée ne figure plus au catalogue, le prix déterminant sera le dernier prix de catalogue adapté en fonction de l'évolution des prix.
- le prix d'achat ou de livraison, adapté en fonction de l'évolution des prix, s'il n'existait pas de prix de catalogue pour cette chose;
- le montant des frais nécessaires à la fabrication d'une chose présentant les mêmes caractéristiques de construction et de prestations, s'il ne peut être déterminé ni prix de catalogue, ni prix d'achat ou de livraison.

La somme d'assurance doit être déterminée sans déduction de rabais ou remise sur les prix.

Pour les assurances complémentaires selon art. 1, ch. 2 et 3 des CGA, comme pour d'autres assurances complémentaires, les sommes d'assurance sont fixées au premier risque, à moins que la valeur totale ne soit convenue.

A5 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Moyennant convention spéciale, la somme d'assurance de chaque chose est adaptée chaque année pour l'échéance de la prime à l'évolution des prix et la prime recalculée sur la base de la somme d'assurance ainsi modifiée. L'adaptation de somme est déterminée en fonction de l'indice de renchérissement fixé au 30 juin de chaque année dans la branche de l'industrie des machines et de la métallurgie. Le renchérissement, calculé sur la base d'une formule approuvée par l'Office fédéral des assurances privées, est valable pour l'année civile suivante.

Les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque sont exclus de l'adaptation automatique.

En cas de sinistre, la Compagnie renonce à faire application des dispositions relatives à la sous-assurance (art. 7 des CGA) lorsque la somme d'assurance de la chose concernée correspondait à la valeur à neuf selon art. 4, ch. 2 des CGA au moment où l'adaptation automatique a été convenue et, en cas de renouvellement d'un tel contrat, lorsqu'elle a été fixée à nouveau selon les mêmes règles.

A6 Prestations de la Compagnie

La compagnie rembourse:

- sur la base de factures justificatives, le coût des réparations destinées à rétablir la chose concernée dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance (dommage partiel), ou
- la valeur actuelle de la chose assurée immédiatement avant le sinistre lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle ou lorsque la chose assurée ne peut plus être réparée (dommage total). Par valeur actuelle, on entend la valeur à neuf selon art. 4, ch. 2 des CGA, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cette chose et de la manière dont elle est utilisée;
- les frais de déblaiement et de sauvetage devant être engagés à la suite d'un dommage couvert et ce jusqu'à concurrence de 5% de la somme d'assurance convenue pour la chose assurée. Par frais de déblaiement, on entend les dépenses occasionnées pour l'enlèvement des restes de choses assurées des lieux du sinistre, leur transport jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être déposés, ainsi que les frais de dépôt et l'élimination;
- les frais entrant dans le cadre des assurances complémentaires convenues;
- le coût des réparations provisoires, pour autant qu'elles soient effectuées en accord avec la Compagnie;

L'assurance ne couvre pas:

- le coût des modifications, améliorations, révisions et travaux d'entretien effectués en même temps que la réparation;
- une moins-value éventuelle résultant de la réparation.

Sont déduits de l'indemnité:

- une plus-value résultant de la réparation, par ex. par suite de l'augmentation de la valeur actuelle, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique;
- la valeur des débris éventuels.

Pour les rebobinages d'objets électriques, l'amortissement (dépréciation), compté après un délai de 2 ans depuis le dernier rebobinage, est de 5% par an, mais au maximum de 60% en tout.

Pour les tubes-écrans, l'amortissement (dépréciation), compté après un délai de 12 mois d'utilisation, est de 3% par mois, mais au maximum de 80% en tout.

A7 Sous-assurance

Si la somme d'assurance convenue pour une chose est inférieure, au jour du sinistre, à la valeur à neuf, frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus, la Compagnie ne rembourse le dommage que dans la proportion existant entre la somme convenue et la valeur à neuf. L'art. 5, ch. 2 des CGA demeure réservé.

Pour les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque, il n'est pas fait état de la sous-assurance.

A8 Franchise

Le montant de la franchise convenue est déduit de l'indemnité fixée. Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

A9 Validité territoriale

L'assurance est valable

- pour les choses assurées en tant que stationnaires dans l'enceinte de l'entreprise (lieu d'assurance), en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein. Les choses assurées en circulation sont désignées dans la police.
- pour les choses assurées en circulation, en tous lieux en Suisse, dans la principauté du Liechtenstein et leurs régions frontalières. Les choses assurées en circulation sont désignées dans la police.

A10 Début et fin de l'assurance

L'assurance commence à la date convenue dans la police, pour les choses assurées en tant que stationnaires, toutefois, au plus tôt lorsqu'elles se trouvent au lieu d'assurance, montées et en état de fonctionner normalement.

On considère qu'une chose est en état de fonctionner lorsqu'elle est prête à être mise en service, une fois terminées les épreuves de charge, y compris – s'ils ont été prévus – les essais de fonctionnement.

Lorsque l'assurance est conclue pour une durée d'un an ou plus, elle se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit 3 mois au moins avant son expiration.

Les assurances d'une durée inférieure à 12 mois cessent d'elles-mêmes au terme convenu.

A11 Prescriptions de sécurité

Si le maintien en service d'une chose assurée après la survenance d'un sinistre enfreint les règles usuelles en la matière, elle ne devra être remise en service qu'après réparation définitive et vérification de son fonctionnement normal.

Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à propres frais.

Si le preneur d'assurance ou son représentant, voire la direction responsable de l'entreprise contrevient par faute aux prescriptions de sécurité des chiffres 1 et 2 ci-dessus, de la législation, du fabricant, du vendeur ou de la Compagnie, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'importance du dommage en a été influencé.

A12 Primes

Les primes sont payables à réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance, ou à la date fixée dans la police ou sur l'avis de prime. Si le paiement fractionné est convenu, les fractions restant à payer pour la période d'assurance en cours sont considérées comme ayant bénéficié d'un délai de paiement. Le chiffre 4 demeure réservé.

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas dans le délai de 4 semaines, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de la Compagnie est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à complet paiement des primes et des frais.

Si les primes ou le régime des franchises du tarif sont modifiés, la Compagnie peut demander l'adaptation du contrat pour l'année d'assurance suivante. A cet effet, la Compagnie doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance est alors en droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours.

A13 Aggravation et diminution du risque

Pour être valable la résiliation doit parvenir à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si le contrat d'assurance est annulé avant terme pour un motif prévu par la loi ou le contrat, les primes pour la période d'assurance en cours ne seront dues qu'au prorata du temps écoulé au moment de l'annulation.

Les primes pour la période d'assurance en cours restent cependant entièrement dues

- En cas de résiliation par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre;
- Si le preneur d'assurance enfreint ses obligations envers la Compagnie dans l'intention de la tromper.

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue doit être annoncée immédiatement par écrit à la Compagnie.

En cas d'aggravation du risque, la Compagnie peut exiger, pour le reste de la durée contractuelle, une augmentation de prime correspondante ou, dans les 14 jours après réception de l'avis, résilier le contrat moyennant un avertissement de 4 semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de la prime. De toute façon, la Compagnie a droit à l'augmentation de prime correspondant au tarif, à partir du moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

En cas de diminution du risque, les primes sont réduites en conséquence.

A14 Changement de propriétaire

Si les choses assurées par le propriétaire changent de mains, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert d'assurance dans les 14 jours après la mutation. Le précédent propriétaire, aussi bien que l'acquéreur, est tenu au paiement de la prime échue au moment de la mutation.

Si l'acquéreur n'a eu connaissance de l'existence de l'assurance qu'après échéance de ce délai, il pourra résilier le contrat dans les 4 semaines à compter du moment où il en a eu connaissance, mais au plus tard 4 semaines après la date à laquelle la prochaine prime annuelle ou partielle qui suit la mutation est due. Le contrat expire alors à réception de l'avis par la Compagnie.

La Compagnie est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a une connaissance de la mutation moyennant un avertissement de 4 semaines. Les primes correspondant à la période d'assurance non courue sont remboursées à l'acquéreur.

En cas de mutation de certaines des choses assurées par le propriétaire, l'assurance prend fin

- avec le transport hors du lieu d'assurance lorsqu'il s'agit de choses assurées en tant que stationnaires;
- à la date du changement de propriété lorsqu'il s'agit de choses assurées en circulation.

A15 Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit :

- en avisant immédiatement la compagnie et autant que possible, avant d'éventuelles modifications et avant le début de la réparation;
- motiver, par écrit, son droit à l'indemnité en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre et autoriser la Compagnie à procéder à tout le contrôle;

<p>A16 Procédure d'expertise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage et se conformer aux ordres éventuels de la Compagnie; • tenir à disposition de la Compagnie les pièces concernées par le sinistre; • en cas d'effraction, de vol ou de détournement, aviser immédiatement la police et demander une enquête officielle. <p>Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement entre le preneur d'assurance et la Compagnie.</p> <p>Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise contreviennent par faute à ces obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où l'importance du dommage a été influencée.</p> <p>Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.</p> <p>Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre y compris la valeur à neuf et la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.</p> <p>Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue de le prouver.</p> <p>Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.</p>
<p>A17 Paiement de l'indemnité</p>	<p>L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où la Compagnie a reçu les renseignements lui permettant de fixer le dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Le minimum en tous cas dû peut être exigé, à titre d'acompte, 4 semaines après le sinistre.</p> <p>L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité • que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée. <p>A partir de l'échéance, l'indemnité portera intérêt à un taux de 1% supérieur au taux d'escompte de la Banque Nationale Suisse.</p>
<p>A18 Résiliation en cas de sinistre</p>	<p>Après chaque sinistre pour lequel la Compagnie doit verser des prestations,</p> <ul style="list-style-type: none"> • le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; • la Compagnie peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement. <p>Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse à réception de la résiliation par la Compagnie.</p> <p>Si la Compagnie dénonce le contrat, la garantie cesse 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.</p>
<p>A19 Droit de recours contre des tiers</p>	<p>Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à la Compagnie jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.</p>

**A20 Prescription et
déchéance**

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

**A21 Communica-
tions et gé-
rance du con-
trat**

Toutes les communications doivent être adressées par écrit directement à la Compagnie ou à sa représentation compétente. Pour l'observation d'éventuels délais, la réception par le destinataire est déterminante.

Dans le cas des polices auxquelles plusieurs compagnies participent, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, la compagnie chargée de la gérance du contrat traite au nom de tous les coassureurs.

A22 For

Pour toute prétention découlant d'un contrat d'assurance, la Compagnie peut être actionnée au domicile suisse ou au siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de la Compagnie.

**A23 Dispositions lé-
gales**

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.